

Pilier 2 : Nouvelles règles applicables pour les EMN'S à partir du 1/1/2024

Fin d'année 2021, l'OCDE a établi des lignes directrices visant à mettre en œuvre une réforme historique du système fiscal international. Ces règles font en sorte que les entreprises multinationales (EMN) seront assujetties à un taux d'imposition minimum de 15%. Ces règles sont associées au projet BEPS et ont été détaillées dans les rapports intitulés « Pilier 1 » et « Pilier 2 » visant à résoudre les défis fiscaux soulevés par la numérisation et la mondialisation de l'économie.

Les règles GloBe (règles globales de lutte contre l'érosion de la base d'imposition) du Pilier 2 établissent un minimum mondial de 15% sur les EMN avec plus de 750 millions EUR de chiffres d'affaires. Elles assurent que ces entreprises paient cet impôt sur les bénéfices dans chaque juridiction où elles opèrent et introduisent un « impôt complémentaire » si le taux local est inférieur à 15%.

Afin d'assurer une application cohérente des principes du Pilier 2 à l'échelle européenne, une Directive européenne a été publiée le 14 décembre 2022 qui établit les règles régissant les entités au sein de l'Union européenne faisant partie d'un groupe multinational. Le gouvernement belge opte pour une transposition fidèle de la directive, l'avant-projet reprenant presque textuellement la terminologie des versions néerlandaise et française de la directive.

Pour déterminer le prélèvement d'impôt complémentaire, la charge fiscale effective au niveau de la juridiction est calculée et comparée au taux minimum de 15%.

D'une part, la Directive laisse la possibilité aux Etats membres d'instaurer un supplément d'imposition complémentaire pour atteindre ce taux. D'autre part, lorsque l'Etat membre n'a pas opté pour cette voie, deux règles liées, la RIR (Règle d'inclusion du revenu ou « IIR- Income Inclusion Rule ») et la RBII (Règle relative aux bénéfices insuffisamment imposés ou « UTPR-Undertaxed Profit Rule »), permettent de collecter l'impôt complémentaire.

La RIR, la règle principale, oblige la société mère d'une multinationale à payer sa part d'impôt pour les entités faiblement imposées du groupe, que ces entités soit établie à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union. Tandis que la RBII agit comme un filet de sécurité pour percevoir le montant résiduel d'impôt au niveau des entités concernées.

Les règles du Pilier 2 devraient entrer en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024. Les Etats membres ont jusqu'au 31 décembre 2023 pour adapter leur législation nationale. La Belgique est toujours en train de travailler sur l'intégration des règles dans une législation fiscale séparée.

N'hésitez pas à nous contacter en cas de questions.

Bruxelles, Septembre 2023